



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement du lotissement « Arboretum », lieu-dit Langenberg, à Volmerange-les-Mines (57)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SODEVAM - 14bis bd Paixhans - 57011 METZ Cedex 01 », reçu complet le 21 janvier 2022, relatif au projet d'aménagement du lotissement « Arboretum », lieu-dit Langenberg à Volmerange-les-Mines (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 février 2022 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui comporte un déboisement de près de 2,5 ha ;
- qui consiste à aménager un lotissement composé de 34 lots destinés à la construction de maisons individuelles et d'un lot destiné à de l'habitat collectif ou intermédiaire ;
- qui crée une surface de plancher maximale de 9 500 m<sup>2</sup> sur un terrain de 32 231 m<sup>2</sup> ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du projet de périmètre de protection éloignée de l'exhaure d'Entrange exploité par la commune de Thionville et concerné par un avis d'hydrogéologue agréé en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 qui comporte des prescriptions concernant les aménagements et travaux au sein de ce périmètre ;
- sur un site :
  - localisé dans un secteur concerné par un enjeu de présence d'argiles gonflantes ;
  - présentant des pentes de terrain fortes ;
  - au sein d'une commune identifiée pour l'apparition de crevasses et de cavités d'origine non minière lors de travaux de terrassements à une distance d'environ 1 km du présent projet ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) mais dont le caractère humide est écarté par une étude de zones humides réalisée en août 2020 ;
- sur un site constitué principalement d'une zone boisée susceptible d'accueillir des espèces protégées d'oiseaux, présentant un enjeu au titre de la biodiversité ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation du projet au sein du projet de périmètre de protection éloignée de l'exhaure d'Entrange pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de respecter les prescriptions suivantes :
  - l'ouverture des fouilles, tranchées, excavations, mettant la roche à nu sera limitée au strict minimum. Si besoin, ces travaux seront subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines ;
  - le remblaiement des excavations sera réalisé à l'aide de matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels inertes provenant de carrières ;
  - les dépôts de produits polluants et de déchets solides seront réalisés sur des aires étanches dont les eaux pluviales seront traitées avant rejet, ou bien sur des aires couvertes. Les modalités de contrôle seront définies par le service, compétent ;
  - tout projet de rejet d'effluents traités sera soumis à l'avis du service de police de l'eau compétent ;
  - les travaux de voirie devront utiliser des matériaux naturels provenant de carrières ;
  - de plus, si des installations de chantier s'implantent dans le projet de périmètre de protection éloignée de ce captage, **il conviendra de respecter les recommandations destinées à prévenir les pollutions accidentelles précisées en annexe à la présente décision ;**
- Les impacts liés aux risques géotechniques (argiles gonflantes, pentes fortes et crevasses éventuelles), impacts pour lesquels le dossier précise que :
  - pour chacune des 35 parcelles du projet, une étude géotechnique de type « G1 PGC » sera réalisée et transmise à chacun des acquéreurs, à destination de leur constructeur ; cette étude concernera à la fois les enjeux d'adaptation des fondations du projet aux caractéristiques de la parcelle et les enjeux de recherche de crevasses ;
  - pour chacune des 35 parcelles du projet, une étude de type « G2 AVP » sera réalisée, y compris la réalisation de nouveaux sondages par parcelle ;
  - pour chacune des 35 parcelles du projet, production d'un « visa géotechnique » à destination des acquéreurs, validant le dimensionnement et la nature des fondations proposés par l'architecte ou le constructeur ;

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux boisés, pour lesquels le dossier précise que les déboisements seront réalisés en-dehors de la période de reproduction des oiseaux, soit un défrichement en dehors de la période comprise entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> septembre, pour lesquels il revient cependant au maître d'ouvrage :
  - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment les espèces protégées spécifiques aux zones boisées (oiseaux, chiroptères, espèces terrestres, ...) ;
  - le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
    - en analysant les impacts liés aux déboisements,
    - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
    - dans tous les cas, en veillant à ce que les déboisements soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, pour lesquels le dossier privilégie une gestion sans infiltration, par réseau séparatif, en accord avec les services de la police de l'eau, compte tenu des caractéristiques du site peu propice aux infiltrations ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux risques géotechniques, à la biodiversité et à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### **Décide**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du lotissement « Arboretum », lieu-dit Langenberg à Volmerange-les-Mines (57), présenté par le maître d'ouvrage « SODEVAM », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 22 février 2022

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
 Hugues TINGUY

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de STRASBOURG - 31  
avenue de la Paix - 67000  
STRASBOURG

**Travaux de terrassements et constructions de faible ampleur situés en périmètre de protection de captage d'eau potable**

**Mesures de prévention des pollutions en phase chantier**

*En périmètre de protection rapprochée et éloignée de captage d'eau potable, une vigilance s'impose à tous sur la prise de mesures de précaution en phase chantier. Les mesures suivantes ne remplacent pas celles figurant dans l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection et la réglementation associée (consultable en mairie), mais constituent une liste de mesures de base indispensables à respecter pour limiter tout risque de pollution de la ressource en eau potable en phase chantier. **Cette fiche concerne les chantiers de construction ou de terrassements de faible ampleur, par exemple pour la construction d'une seule habitation, y compris pour les sondages géotechniques.** Elles peuvent être complétées par d'autres mesures imposées par l'ARS dans le cadre de l'avis sur la demande d'urbanisme éventuelle, en fonction des enjeux de protection de la ressource captée.*

**Stockage d'hydrocarbures et/ou de produits polluants :**

Eviter autant que possible le stockage d'hydrocarbures et de produit polluant sur le site du chantier. Si les conditions de chantier l'imposent, tout stockage temporaire d'hydrocarbure et d'autre produit polluant éventuellement nécessaire au chantier doit être fait :

- en dehors d'une zone soumise à ruissellement ou risque d'inondation et à l'abri des précipitations
- dans un récipient à double enveloppe
- ou stocké dans un bac de rétention incombustible suffisamment dimensionné
- cf. arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers, art 23 pour les réservoirs installés de manière provisoire

**Engins de chantier :**

- Eviter autant que possible le ravitaillement sur place des engins. Si les conditions de chantier l'imposent, en cas de remplissage sur site, privilégier le ravitaillement des engins en carburant par camion-citerne équipé d'une pompe et d'un robinet de sécurité à arrêt automatique. Ce ravitaillement est réalisé dans une zone spécifique étanchéifiée, hors de la circulation des engins et du chantier.
- Utiliser exclusivement des **engins de chantier en bon état et correctement entretenus** ; le nettoyage des engins sera réalisé hors de la zone de travaux sur une zone prévue à cet effet.

**Matériaux d'apport et gestion des déchets :**

Les matériaux d'apport (notamment pour les remblais) doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection (généralement : les matériaux d'apport doivent être inertes et d'origine naturelle, pas de matériaux de recyclage).

Les déchets sont obligatoirement **stockés** dans une benne avant évacuation. Aucun déchet n'est brûlé sur le site ; interdiction de tout rejet de laitance de béton ou autre effluent liquide dans le milieu naturel.

Présence de **sanitaires mobiles** sur le chantier régulièrement nettoyés et vidangés.

Dans le cadre de travaux de réfection d'assainissement non collectif, la vidange des différentes cuves et leur nettoyage avant retrait éventuel devront être réalisés par une entreprise agréée. Ces travaux seront exécutés de façon à exclure tout risque de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel.

**Pollution accidentelle :**

Chaque entreprise doit disposer d'un **kit d'intervention anti-pollution** par engin de chantier dimensionné en fonction des enjeux pour pouvoir intervenir immédiatement avec des produits absorbants en cas de pollution ponctuelle. Le produit contaminé après usage est stocké en fût et dirigé vers une filière de traitement agréée.

**Alerte en cas de pollution des eaux ou des sols ; information des entreprises :**

**Tout incident** ou évènement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles est immédiatement signalé aux pompiers, à l'exploitant des captages d'eau potable, au Préfet, et à l'ARS. Les travaux sont suspendus en l'attente de l'avis des autorités compétentes. Il est demandé au maître d'ouvrage ou à son maître d'œuvre que les mesures de prévention, d'action et d'alerte décrites ci-dessus soient communiquées aux entreprises, pour application et suivi de chantier.